

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE69

présenté par
M. Bothorel, rapporteur

ARTICLE 60

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *bis* Au premier alinéa de l'article L. 464-8, la référence : « L. 464-5 » est supprimée ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination juridique.